

Arrêt

n° 312 130 du 29 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me E. DIDI, avocats, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, d'ethnie copte, de religion chrétienne orthodoxe, et sans affiliation politique.

Vous seriez originaire de Matay, dans le gouvernorat d'Al-Menia.

Vous seriez orphelin de mère (mère décédée de maladie il y a une 30aine d'années), et auriez 1 sœur et 1 frère. Vous seriez marié, et père de 2 enfants, 1 fille et 1 garçon.

Titulaire d'un diplôme d'infirmier, vous auriez travaillé en tant qu'indépendant dans le cabinet privé du Dr [N. F.], situé dans la ville de Matay.

*Le 27/01/2020, vous en tant qu'infirmier, le Docteur [S. N. N.], en tant que chirurgien, et le Docteur [H. A. Q. Z.], anesthésiste, **coptes** comme vous, auriez pratiqué dans ce cabinet une césarienne sur une certaine [S.], laquelle serait membre d'une famille **salafiste** de la région de Al-sheik Hassan.*

Après la sortie du bébé, la patiente ([Sa.]) serait décédée.

Suite à son décès, les membres de sa famille auraient envahi le cabinet, puis vous auraient agressés, vous et les 2 médecins qui auraient pratiqué l'intervention.

Appelée, la police serait arrivée sur le lieu environ 1h30 plus tard, puis vous auriez été embarqués (vous et les 2 médecins) au poste de police de Matay, où vous auriez été interrogés sur l'incident.

Vous y auriez expliqué (à la police) qu'en tant qu'infirmier, vous ne pourriez être responsable du décès de [Sa.]. Suite à cette explication, vous auriez été libéré. La police aurait alors fait venir une ambulance qui vous aurait conduit à l'hôpital Rai Al Saleh, où vous auriez reçu des soins.

Vous seriez ensuite parti vous cacher dans votre appartement à Hurghada, ce jusqu'au 29/01/2020, date à laquelle vous seriez parti vous cacher à Safaga, où vous seriez resté jusqu'à votre fuite.

Pendant votre séjour à Safaga, vous auriez appris que Docteur [S.] (chirurgien) se trouvait aux soins intensifs, et que lors des funérailles de [Sa.], le cheikh de sa famille aurait lancé une fatwa contre vous et les 2 médecins qui aviez effectué la césarienne de [Sa.].

Vos proches vous auraient alors conseillé de quitter le pays.

Vous auriez alors demandé et obtenu (via un certain [J.], proche de votre église en Egypte) un contrat de travail en Allemagne, grâce auquel vous auriez obtenu un visa de travail d'une validité d'1 an en Allemagne, visa qui vous avait permis de rejoindre légalement par la voie aérienne ce pays (Allemagne) le 01/09/2020.

Dès votre arrivée en Allemagne, vous auriez travaillé comme serveur sur base du contrat de travail que vous auriez signé depuis l'Egypte.

En 03/2021, votre employeur aurait résilié votre contrat de travail, selon vous en raison de votre incompétence, puis aurait réservé un vol pour votre retour en Egypte.

Le 21/03/2021, vous auriez quitté l'Allemagne pour la Belgique, et le 26/03/2021, vous y aviez introduit une demande de protection internationale (DPI). A la base de celle-ci, vous invoquez les faits qui précèdent.

En cas de retour en Egypte, vous invoquez la crainte d'y être persécuté par la famille de [Sa.] laquelle serait salafiste, au motif que vous seriez co-responsable du décès de leur fille.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité et votre passeport égyptiens, votre acte de mariage et les actes de naissance de vos enfants, vos attestations de compétence et d'expérience, votre certificat de stage, votre témoignage de l'église copte de Leuven, le Procès-verbal d'une plainte à votre rencontre, votre carte d'infirmier, votre rapport médical du 31/01/2020, ainsi que vos billets d'avion.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 31 juillet 2023. Celle-ci a été envoyée à votre avocate le 04, et à vous le 07/08/2023. A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune observation concernant ces notes. Le CGRA considère donc que vous en confirmez le contenu.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous invoquez la crainte d'y être persécuté par la famille salafiste d'une certaine [Sa.], laquelle serait décédée suite à une opération césarienne à laquelle vous auriez participé en tant qu'infirmier (voir les notes de votre entretien personnel du 31/07/2023 (ci-après noté NEP), pp.10-14).

Plusieurs raisons développées infra empêchent d'accorder foi à votre récit d'analyse et donc à votre crainte en cas de retour en Egypte.

Il convient **premièrement** de souligner la **tardiveté** de votre demande, ainsi que les circonstances dans lesquelles vous l'avez introduite. En effet, alors que vous étiez arrivé en Europe (Allemagne) le **01/09/2020** (voir votre déclaration à l'Office des étrangers (OE) du 06/04/2021, point 32, page 12), constatons que vous n'y avez demandé la protection internationale que le **26/03/2023** en Belgique, soit **plus de 6 mois après votre arrivée en Europe**, et **quelques jours seulement** après que votre fuite le **21/03/2023** d'Allemagne (*ibid*), où les autorités avaient déjà réservé un vol pour votre retour en Egypte (NEP, p.20). Votre peu d'empressement à vous réclamer de la protection internationale amène d'emblée le CGRA à douter que vous avez quitté votre pays par crainte d'y être persécuté. Par ailleurs, le fait que vous ayez demandé asile après que les autorités allemandes aient décidé de vous renvoyer dans votre pays amène le CGRA à penser que vous demandez asile pour rester en Europe, ce qui renforce le doute sur la réalité de votre récit.

Constatons **deuxièmement** que vous avez continué à séjourner plusieurs mois en Egypte après le décès que vous dites être à l'origine de vos problèmes. En effet, alors qu'il ressort (i) de vos déclarations que le décès (de [Sa.]) à l'origine de vos problèmes et de votre fuite aurait eu lieu le **27/01/2020** (NEP, p.6) ; et (ii) de votre passeport que vous déposez que les autorités allemandes vous avaient délivré le visa en **03/2020** (voir document n° 1 dans la farde « Documents »), le CGRA s'étonne que vous n'avez quitté votre pays que le **01/09/2020** (voir votre déclaration à l'Office des étrangers (OE) du 06/04/2021, point 32, page 12), soit environ 7 mois après le décès de [Sa.], et environ 6 mois après que le visa vous ait été délivré en **03/2020**

(*ibid*). Le fait que vous étiez resté plusieurs mois en Egypte après que vous ayez obtenu le droit (visa) d'aller vers un autre pays plus sûr, l'Allemagne en l'occurrence, renforce le doute concernant la crédibilité des problèmes (menaces, agressions) que vous alléguiez.

Soulignons **troisièmement** les circonstances dans lesquelles vous aviez organisé votre **départ légal** de votre pays. En effet, il ressort de vos propres déclarations que vos frères d'église vous auraient mis en contact avec un certain [J.] qui amènerait **chaque année** une 20aine d'égyptiens travailler dans la société « Revial Advice » (RA) qui vous aurait fait un contrat de travail en Allemagne (NEP, p.20) ; que vous auriez ensuite rédigé un CV, que vous auriez envoyé à cette société (*ibid*) ; que grâce au contrat de travail que vous auriez conclu avec la société RA, l'ambassade allemande au Caire vous aurait délivré un visa (séjour) de travail d'une validité d'1 an (*ibid*). Ces éléments renforcent encore plus le doute concernant les raisons de votre fuite.

Quatrièmement, constatons que vous ne produisez pas le moindre document de nature à étayer le décès de [Sa.] que vous alléguiez être à l'origine de vos problèmes. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Cinquièmement, constatons que vos déclarations concernant vos persécuteurs sont vagues. En effet, interrogé sur les personnes ou organisations que vous craignez en Egypte, vous avez répondu vaguement que vous craigniez la famille/confession salafiste en général (NEP, p.13). Invité à préciser vos propos, vous répondez vaguement que la société musulmane est divisée en 2 groupes : les sunnites et les salafistes (*ibid*) ; puis vous poursuivez que les salafistes appliquaient à la lettre le coran (livre), et les commentaires (*ibid*). Vos propos vagues qui précèdent ne permettent pas d'identifier précisément vos persécuteurs.

Sixièmement, alors que vous dites craindre les salafistes suite au décès de [Sa.] (NEP, p.13), vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que la famille de [Sa.] est salafiste. En effet, questionné sur l'origine de votre affirmation d'après laquelle la famille de [Sa.] est salafiste (NEP, p.15), vous répondez que vous l'**ignoriez personnellement** (*ibid*), puis vous poursuivez que vos amis l'auraient dit (que la famille de [Sa.] était salafiste) lorsqu'ils seraient allés vous rendre visite à l'hôpital (*ibid*). Or, vous n'avez pas pu expliquer comment vos amis auraient su que la famille de [Sa.] était salafiste, puisque vous vous êtes limité à supposer qu'ils l'auraient appris dans votre quartier situé à environ 1 km du cabinet où [Sa.] serait décédée (*ibid*). Les éléments qui précèdent ne permettent pas d'établir le profil salafiste de la famille de [Sa.]. D'autant qu'invité à fournir d'autres informations sur [Sa.], vous avez déclaré : « **Je ne la connais pas du tout, je ne connais même pas sa famille** ; tout ce que je sais sur elle, ce sont les infos que j'ai lues sur la porte. » (NEP, p.15).

Septièmement, concernant l'agression dont vous dites avoir été victime, constatons que vous ignorez qui vous avait tiré dans l'escalier jusqu'en bas, et comment cette agression se serait terminée (NEP, p.17). Si vous expliquez cette ignorance par le fait que vous auriez perdu conscience, le CGRA est en droit de s'attendre à ce que vous vous renseigniez sur ces éléments importants de votre récit.

Huitièmement, même à supposer vos problèmes avec la famille [Sa.] établis -quod non-, le CGRA ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités qui vous ont libéré malgré la plainte déposée contre vous par cette famille.

Neuvièmement, constatons qu'après l'agression dont vous dites avoir été victime suite au décès de [Sa.], ni vous, ni aucun membre de votre famille n'a rencontré de problème concret avec cette famille (NEP, p.20).

Dixièmement, relevons une divergence constatée entre vos déclarations successives concernant votre dernière adresse en Egypte. En effet, à ce sujet, vous aviez clairement déclaré à l'OE que vous habitiez à Abou Sultan, à Matay/Al Menia, **depuis votre naissance jusqu'à votre départ le 01/09/2020** (voir votre déclaration à l'OE du 06/04/2021, point 10, page 6). Or, en audition au CGRA, vous avez déclaré que du 29/01/2020 jusqu'à votre fuite, vous habitiez à Safaga (NEP, pp.5-6). Confronté à cette divergence, vous vous contentez de dire que vous étiez à Safaga, mais n'aviez jamais changé d'adresse (NEP, p.21). Cette explication ne convainc pas le CGRA qui estime que le fait que vous n'auriez pas changé d'adresse légale n'empêchait en rien que vous mentionniez à l'OE avoir vécu à Safaga de 01/2020 jusqu'à votre fuite. Tenue pour établie, cette divergence renforce l'absence de crédibilité de votre récit.

Enfin vous invoquez également la crainte d'être persécuté par les salafistes en raison de votre confession chrétienne (copte) (NEP, p.13-14). Vous affirmez que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités en cas de problèmes avec les musulmans (*ibid*). Constatons cependant que vos autorités (la police) vous auraient libéré lorsque la famille de [Sa.], que vous qualifiez de salafiste, aurait porté plainte contre vous. Ce constat remet en cause votre affirmation supra.

Par ailleurs, il ressort de vos propres déclarations que vous n'avez jamais personnellement rencontré de problèmes avec les salafistes (NEP, pp.14-15).

Vous soulignez les problèmes que rencontrerait la communauté copte dans votre ville/région pour pratiquer leur religion, à savoir le fait que les églises étaient régulièrement incendiées, etc.. (NEP, p.13).

Notons cependant qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir le **COI Focus Egypte. Gewalt tegen christenen du 17 février 2021** joint à votre dossier administratif et le **UK Home Office, Country policy and information note: Christians, Egypt** d'octobre 2020, disponible sur https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/931834/E_Egypt_-_Christians_-_CPIN_v4.0.pdf) qu'après la déposition du président Morsi à l'été 2013, l'Égypte a connu une vague de violences contre des églises et d'autres institutions ou symboles chrétiens. Fin 2013, le calme est revenu petit à petit. En mai 2014, le général Abdel-Fattah al-Sisi a été élu président et s'est montré résolu à restaurer l'autorité de l'État. Sous l'administration du président al-Sisi, les autorités sont plus disposées à protéger les chrétiens et livrent davantage d'efforts en ce sens. Néanmoins, à partir de 2016 les violences se sont ravivées à l'encontre de la communauté copte et la Wilayat Sinaï ainsi que l'IS Misr ont commis plusieurs attentats sanglants qui ont fait des dizaines de victimes. Par ailleurs, l'on a fait état d'attentats de grande ampleur contre des églises coptes (en décembre 2016 et avril 2017) et contre des pèlerins coptes (mai 2017). En outre, plusieurs meurtres ont été commis à al Arisch et des habitations ont été incendiées dans les environs. Enfin, l'on signale des cas d'extorsions et de disparitions de civils coptes.

Le nombre d'attaques contre les chrétiens a baissé de 2018 à 2019 et, depuis lors, cette tendance s'est maintenue. Toutefois, des violences occasionnelles se produisent encore entre les différentes communautés, surtout dans le sud, plus spécifiquement en Haute-Égypte et particulièrement dans la province de Minya. Ces incidents peuvent être dus à de simples querelles ou contentieux. Ce sont essentiellement l'édification ou la restauration d'églises, les relations amoureuses interconfessionnelles et les propos blasphématoires quant à l'islam qui donnent lieu à des violences visant les chrétiens. Dans la plupart des cas, les autorités locales tentent d'apaiser les tensions en recourant à des mécanismes traditionnels de réconciliation. Cette approche est critiquée, dans la mesure où la communauté musulmane est souvent favorisée et où les poursuites judiciaires restent rares, suscitant un climat d'impunité. Enfin, en dépit des nombreuses mesures de sécurité prises par le régime, les chrétiens égyptiens sont de temps à autre victimes d'attentats, perpétrés dans presque tous les cas par l'État islamique.

Bien qu'il ressorte des informations disponibles que la situation des chrétiens coptes en Égypte est actuellement préoccupante, l'on ne peut en conclure que le seul fait d'être copte suffit pour être reconnu comme réfugié en application de l'article 1 A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour

bénéficiaire du statut de protection subsidiaire. La crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves doivent être concrètement justifiés. Or, vous n'avez pas apporté une telle justification, comme le démontrent les observations qui suivent.

Tout en reconnaissant que les chrétiens coptes peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires en Égypte, le CGRA estime que toutes les circonstances doivent être prises en considération pour savoir si de telles mesures sont constitutives d'une persécution au sens de la Convention. La privation de certains droits ou un traitement discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour une reconnaissance du statut de réfugié, la privation des droits ou la discrimination doit être de nature telle qu'elle donne lieu à une situation correspondant à une crainte fondée au sens de la Convention. Cela signifie que les problèmes qui suscitent la crainte doivent être à ce point systématiques et graves qu'ils entraînent des atteintes aux droits humains fondamentaux qui rendent insoutenable la vie dans le pays d'origine. Tel n'est pas le cas, en l'espèce.

Pour l'ensemble des raisons développées supra, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit. Le statut de réfugié ne peut donc vous être octroyé.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : **COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 11 décembre 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_egypte_veiligheidssituatie_20191211.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>; en de **COI Focus Egypte Veiligheidssituatie van 17 september 2021**) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout dans les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, de groupes radicaux mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien.*

Les insurgés islamistes radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. Le Sinaï a continué à être le théâtre de violences en 2020. La WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Bien que la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple.

L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes contre les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années. Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (EI Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'EI Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes. Depuis la fin 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste. Celui-ci commet aussi sporadiquement des attentats contre des cibles touristiques.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, la Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les conclusions qui précèdent.

En effet, votre carte d'identité et votre passeport égyptiens, votre acte de mariage et les actes de naissance de vos enfants (voir documents n° 1 à 3 dans la farde « Documents ») attestent de vos identités et de votre nationalité (vous et votre famille), de votre statut civil ; vos attestations de compétence et d'expérience, votre certificat de stage, et votre carte d'infirmier, (voir documents n° 4, 5, 8 dans la farde « Documents ») de votre formation et profession d'infirmier ; vos billets d'avion (voir documents n° 10 dans la farde « Documents ») de

la date ainsi que du moyen de déplacement que vous auriez utilisé pour votre voyage, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Dans son témoignage en votre nom (voir document n° 6 dans la farde « Documents »), le responsable de l'église orthodoxe-copte en Belgique mentionne que depuis que vous vivez en Belgique, vous participez activement aux cultes et autres activités de cette église ; qu'il est au courant des problèmes que vous auriez rencontrés à Minya/Matai suite à un conflit avec des musulmans salafistes, ainsi que de votre condamnation injustifiée pour blasphème ; et que vous ne seriez pas un garçon à problèmes (ibid). Ce document a été établi en Belgique (Leuven), uniquement sur base de vos affirmations. Or, celles-ci (vos déclarations) sont remises en cause supra. Dès lors, il (ce document) ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Il en est de même de votre rapport médical du 31/01/2020 (voir documents n° 9 dans la farde « Documents ») qui fait état de différents problèmes médicaux (lombaires, etc..) mais ne fournit aucune information quant à leur origine (de ces problèmes).

Quant au Procès-verbal (PV) de votre audition à la police suite à la plainte de la famille de Safiya (voir documents n° 7 dans la farde « Documents »), constatons tout d'abord que vous le déposez en photocopie manuscrite, ce qui ne permet pas de l'authentifier ; ensuite qu'il ne mentionne ni le nom ni la qualité du signataire. Ces anomalies nuisent sérieusement à sa force probante.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. S'agissant des faits, le requérant s'en réfère au résumé qui figure dans l'acte attaqué mais tient à préciser qu'il invoque également une crainte en raison de « *son appartenance ethnique copte* ».

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation de « - l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi sur les étrangers) ; - du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision ; - le devoir de motivation, plus précisément les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la loi du 15.12.1980 » ainsi que de l'erreur d'appréciation.

Le requérant conteste, en substance, l'appréciation portée par la partie défenderesse et les motifs qui la sous-tendent.

4. En termes de dispositif, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection et subsidiaire ; et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des investigations supplémentaires.

III. Les nouveaux éléments communiqués au Conseil

5. Par le biais d'une note complémentaire du 27 février 2024, le requérant a déposé une copie de l'acte de décès de S. - décès à l'origine de ses ennuis - accompagné d'une traduction.

IV. La réponse de la partie défenderesse

6. En date du 17 octobre 2023, la partie défenderesse a fait parvenir une note d'observations dans laquelle elle invoque de nouveaux motifs (voir ci-après au titre IV) pour justifier le rejet de la demande et joint deux COI focus, à savoir le COI Focus intitulé « *Egypte. Veiligheidssituatie Egypte minus Noord-Sinaï 2020-2021* » du 17 septembre 2021 et le COI Focus intitulé « *Egypte. Veiligheidssituatie* » du 11 décembre 2019¹.

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarques préliminaires

7. En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme.

Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée.

La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil rappelle que conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi).

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

9. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

10. En l'espèce, le requérant, est de nationalité égyptienne, de confession chrétienne et infirmier de profession. Il invoque, en substance, la crainte de subir les représailles de la famille salafiste d'une patiente décédée lors de son accouchement ainsi que, de manière plus générale, de subir des exactions ou des discriminations en raison de son appartenance à la communauté copte.

11. A la lecture du dossier administratif, des écrits de procédure et des déclarations des parties à l'audience, le Conseil constate que, dans la présente affaire, le débat s'articule autour de deux questions.

La première question porte sur la problématique de l'établissement des faits : la partie défenderesse considère en effet, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que le requérant - de nationalité égyptienne, de confession chrétienne et infirmier de profession - ne parvient pas à convaincre de la réalité des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés à la suite du décès d'une jeune patiente, avec la famille salafiste de cette dernière².

¹ Ce second document a été versé en deux exemplaires à la place, semble-t-il du COI Focus "*Egypte. Corruptie en valse documenten*", du 6 juillet 2023, annoncé mais non déposé.

² Pour rappel, le requérant a expliqué, en résumé, qu'une patiente est décédée au cours d'une césarienne à laquelle il participait en sa qualité d'infirmier. Le chirurgien, l'anesthésiste et lui-même ont été immédiatement agressés, à l'annonce de ce décès au sortir de la salle d'accouchement, par la famille salafiste de cette patiente. La police est intervenue et il a été hospitalisé. Il a ensuite appris le décès de l'un des deux médecins et le lancement d'une fatwa contre eux trois par le cheikh de la famille endeuillée. Il a quitté son pays quelques mois plus tard après avoir obtenu un visa de travail pour l'Allemagne.

La deuxième question porte sur l'évaluation du caractère fondé ou non de la demande du requérant compte-tenu des faits qui sont tenus pour certain, à savoir son appartenance à la communauté copte au regard, notamment, des informations objectives sur le sujet.

12. Quant à la **première question**, le Conseil considère, après examen de l'ensemble des données de la cause, que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis.

12.1. Comme le souligne le requérant dans son recours un certain nombre des informations qu'il a communiquées sont attestées par les documents qu'il a produits et ne sont pas contestées. Il en va ainsi de son identité, de sa nationalité, de son appartenance à la communauté copte, de sa profession ou encore des dates de son voyage vers l'Europe.

12.2. Cependant, aucun de ces documents ne permet de démontrer la véracité des problèmes qu'il affirme avoir eus :

- Le **procès-verbal**, dressé selon ses dires lors de son audition par les policiers, présente certaines caractéristiques ou lacunes de fond et de forme qui interrogent.

Ce document³ a en effet été rédigé de manière manuscrite et ne comporte aucun en-tête, ce qui apparaît douteux s'agissant d'un document supposément officiel.

Comme l'indique la partie défenderesse dans sa note d'observations, son contenu succinct, particulièrement le peu de questions posées, interpelle également s'agissant d'un document qui est censé refléter un interrogatoire destiné à éclaircir des faits litigieux.

Le requérant a en outre déposé ce document sous forme de copie de sorte qu'il est impossible de vérifier l'absence de falsification et, plus fondamentalement, s'avère incapable d'expliquer de manière précise et convaincante la façon dont il a été mis en possession de ladite copie. Il évoque, de manière vague et obscure, avoir payé « une connaissance » qui connaît elle-même « un policier » et lui aurait demandé de prendre le procès-verbal en photo.

Eu égard au contexte de corruption sévissant en Egypte invoqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations et non contredit par le requérant, ces caractéristiques ou lacunes, tant de fond que de forme ainsi que les imprécisions circonstancielles sur l'obtention de ce procès-verbal, empêchent d'accorder à ce document une quelconque force probante.

Le requérant ne conteste aucun de ces constats, mis en exergue dans la décision attaquée et dans la note d'observations, ni la conclusion qu'ils imposent quant à l'absence de force probante de ce document.

- Le **rapport médical** égyptien rédigé le 31 janvier 2020 ne permet pas non plus d'attester de l'agression que le requérant affirme avoir subie.

Comme le relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, il énumère les problèmes médicaux du requérant, notamment au niveau du dos, mais ne se prononce pas sur les événements à l'origine de ces troubles ni de leur compatibilité avec le déroulement de l'agression qu'il a relatée.

Par ailleurs, comme l'indique la partie défenderesse dans sa note d'observations, la date de rédaction de ce rapport médical - à savoir, le 31 décembre 2020 - étonne dès lors qu'il a été rédigé trois jours après que le requérant ait quitté, selon ses dires, l'hôpital⁴.

Ce document ne peut dès lors établir que l'hospitalisation du requérant a bien eu lieu dans le contexte qu'il décrit. Il ne constitue, tout au plus, qu'un commencement de preuve et doit donc être corroboré par d'autres éléments probants, tel que par exemple un récit crédible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, ainsi que cela ressort des développements qui suivent.

A nouveau, le requérant ne conteste pas cette analyse que ce soit dans son recours ou lors de la plaidoirie de son conseil à l'audience.

- Le **témoignage** du responsable de l'Eglise orthodoxe-copte en Belgique est, pour ce qui concerne l'établissement des faits qui ont provoqué la fuite du requérant, dépourvu de toute utilité. Il apparaît en effet, comme l'indique l'acte attaqué, que son rédacteur relate les événements que le requérant lui a rapportés mais n'en a pas été le témoin que ce soit de manière directe ou indirecte.

Le requérant ne le conteste pas.

³ Le Conseil ne retient plus le grief portant sur l'absence d'identification de son auteur, le requérant ayant déposé en annexe de son recours une nouvelle traduction dont il ressort que son signataire est bien identifiable.

⁴ Voir les pages n°12 et 18 des notes d'entretien personnel.

12.3. Le requérant a déposé un **nouveau document**, par le biais d'une note complémentaire communiquée au Conseil le 27 février 2024, en vue d'établir le décès de sa jeune patiente. Il s'agit d'une « *copie d'un acte de décès sur papier* » accompagné d'une traduction.

Interpellée lors de l'audience sur l'éventuel impact de ce document, la partie défenderesse répond qu'il ne permet pas d'établir la réalité de l'altercation qui a suivi et que, de la sorte, son analyse reste pertinente. Elle s'étonne en outre que ce document soit rédigé par un spécialiste de l'hôpital de Matai alors que le décès est intervenu au cabinet privé où travaillait le requérant.

Le requérant répond, pour sa part, que les causes du décès ont été constatées par le cabinet privé où il travaillait et que c'est, sur la base de ce rapport, que l'acte de décès a été dressé par l'hôpital d'Etat, le seul habilité à dresser ce type d'acte.

Le Conseil n'est pas convaincu par les explications du requérant. Si, comme il le soutient, seul un hôpital d'Etat est habilité à dresser des actes de décès, il n'est pas plausible que cet hôpital ne procède pas lui-même aux constats permettant de déterminer les causes du décès. Le Conseil observe en outre que le requérant n'explique pas la façon dont il a pu entrer en possession de ce document alors que visiblement, selon ses explications, celui-ci est destiné à l'officier d'état civil. Ces constats jettent le trouble sur ce document, qui au demeurant n'est déposé qu'en copie, et empêchent dès lors, eu égard au contexte de corruption déjà évoqué, de lui accorder la moindre force probante.

Par ailleurs, en tout état de cause, comme l'indique justement la partie défenderesse, à supposer même que le décès soit considéré comme établi par l'apport de cette nouvelle pièce - *quod non* -, cela ne suffirait pas à établir la réalité des événements qui ont suivis.

12.4. Les faits allégués par le requérant n'étant pas établis par le biais de documents probants, il lui appartenait de fournir un récit des événements qui soit crédible, c'est-à-dire, un récit cohérent, présentant un degré suffisant de détail et de spécificité, et qui soit plausible au regard notamment des informations objectives sur son pays d'origine.

12.5. Comme déjà précisé ci-avant, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil note tout particulièrement, comme l'indique la partie défenderesse dans sa note d'observations, que :

- Le requérant a tenu, en cours de procédure, des **propos évolutifs** quant au **sort du bébé** de la patiente décédée. Il a d'abord affirmé, dans le questionnaire qu'il a complété avant son entretien personnel, que le nouveau-né a été placé en couveuse mais qu'il est ensuite décédé, tandis qu'il a affirmé, lors de son entretien personnel au CGRA, que l'enfant a été sauvé et que son état s'est amélioré.

L'explication avancée par le requérant, lors de l'audience, selon laquelle ces propos ne sont pas contradictoires mais complémentaires - le bébé ayant effectivement survécu mais seulement quelques heures - ne convainquent pas le Conseil.

Si ces versions successives sont de prime abord compatibles, cela ne justifie pas que le requérant n'ait pas songé à préciser cet élément important lors de son entretien, fut-ce incidemment lorsqu'il a abordé les griefs dirigés contre lui et les médecins par la famille de la patiente⁵. Par ailleurs, le document policier qu'il fournit pour attester de ces faits mentionne encore une autre version puisqu'il précise que le « fœtus » est décédé, ce qui implique nécessairement qu'il n'est pas né vivant.

- Le requérant tient également des **propos fluctuants** qui s'avèrent **divergents** pour décrire l'**altercation** qui l'a conduit à l'hôpital. Ainsi, il aurait été tiré dans les escaliers depuis le cabinet où il professe - qu'il situe d'abord au 3^{ème} étage dans le questionnaire qu'il a complété, puis au 2^{ème} étage de l'immeuble lors de son entretien personnel - jusque dans la rue. De même, selon la version donnée dans le questionnaire, ses agresseurs auraient continué à le frapper lors de sa descente forcée et il aurait perdu connaissance à ce moment-là ; tandis que lors de son entretien personnel, il affirme qu'il a reçu un coup qui lui a fait perdre conscience et que ce n'est que plus tard, qu'il a appris qu'il avait été trainé dans les escaliers.

Lors de l'audience, confronté à ces contradictions, le requérant se contente de confirmer l'une ou l'autre version, ce qui à l'évidence ne suffit pas à expliquer qu'il se soit contredit.

- Les propos du requérant au sujet de la séquence qui a suivi **sa perte de connaissance** sont également **contradictoires**. Dans le questionnaire qu'il a complété, il explique que des chrétiens l'ont emmené chez eux, où il a repris connaissance. Il serait resté à cet endroit de 10h30 jusqu'à 16h30 avant de se rendre à la police lorsque ces personnes lui ont dit qu'il était cherché. Tandis que dans la version présentée lors de son entretien personnel, il déclare être resté sur le trottoir, protégé par des gens de la rue, durant environ 1h30 avant que la police n'arrive et les emmène, lui et els

⁵ Comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, il s'est contenté de préciser sur ce point, lors de son audition que ses agresseurs ont dit que « *ce sont les adorateurs de la croix qui ont tué cette femme* » (p. 12 des notes 'entretien personnel).

deux médecins. Il se contredit donc sur le lieu où il a repris connaissance et sur la façon dont il s'est retrouvé au commissariat.

Lors de l'audience, le requérant tente vainement de concilier ces deux versions en arguant qu'il a été emmené chez des voisins où la police est venue le chercher. Ce faisant, il apporte *in tempore suspecto* une nouvelle et troisième version, peu conciliable avec l'ensemble de ses propos précédents et, partant, ne convainc pas le Conseil.

12.6. De même, comme le souligne la partie défenderesse tant dans la décision attaquée que dans sa note d'observations, il n'est pas vraisemblable que le requérant ne puisse rien préciser sur la famille qui le persécute, plus particulièrement le nom du père de sa patiente, alors même que celui-ci est précisé dans le procès-verbal qu'il a déposé pour étayer sa demande.

12.7. L'ensemble de ces constats autorise à considérer que le requérant ne relate pas des faits qu'il a réellement vécus, sans qu'il soit nécessaire d'examiner, par ailleurs, les autres motifs retenus dans la décision attaquée et contestés en termes de recours.

Ceux-ci portent sur des éléments secondaires, voire subsidiaire pour ce qui concerne le motif pris de la possibilité pour le requérant de faire appel à la protection de ses autorités. Par conséquent, même à les supposer infondés, ils ne permettraient pas d'aboutir à une autre conclusion dans cette affaire.

12.8. L'intéressé ne peut en outre obtenir le bénéfice du doute. Le Conseil rappelle en effet que celui-ci ne peut être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

12.9. Il se déduit également des considérations qui précèdent que l'article 48/7, dont le requérant réclame l'application, ne trouve pas s'appliquer. En effet, il prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* ». Puisqu'il n'existe pas de persécutions ou de menaces de persécution passées établies, l'article n'est pas pertinent.

12.10. En conclusion, le récit du requérant ne pouvant être tenu pour établi, les craintes qui en dérivent ne peuvent nécessairement pas être considérées comme fondées.

13. Quant à la **seconde question**, le Conseil observe que la partie défenderesse, après évaluation des diverses informations objectives en sa possession, a considéré que bien que la situation des chrétiens d'Egypte est actuellement préoccupante - ces derniers faisant l'objet de mesures discriminatoires et de violence occasionnelles -, on ne peut cependant pas en conclure que le simple fait d'appartenir à la communauté copte suffise actuellement pour se voir reconnaître la qualité de réfugié en vertu de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, cette appréciation n'est pas utilement contestée par le requérant.

13.1. Ainsi, le Conseil observe en premier lieu que le grief développé dans le recours au sujet de l'absence au dossier administratif du COI focus du 17 février 2021 sur lequel la partie défenderesse fonde son appréciation est caduc. La partie défenderesse a en effet comblé cette lacune en communiquant en annexe de sa note d'observations le document litigieux.

13.2. En deuxième lieu, le Conseil observe que le requérant conteste, en tout état de cause, le caractère suffisamment récent et actualisé des informations contenues dans ce COI focus du 17 février 2021, concernant la situation des chrétiens en Egypte. Il fait valoir à cet égard que ceux-ci sont aujourd'hui régulièrement confrontés à des actes de persécutions.

Cependant, les informations auxquelles il se réfère - un article d'Amnesty International⁶ et un article de la BBC⁷ - concernent en réalité des manifestants, activistes et/ou militants pour les droits des chrétiens, ce qu'il n'est pas. Partant, il n'y a aucune raison de penser qu'il pourrait être arrêté, détenu et/ou torturé, à l'instar de ces personnes.

S'agissant des attaques perpétrées à l'encontre des chrétiens en Egypte, le requérant se réfère aux mêmes informations que celles renseignées dans le COI focus du 17 février 2021 déposé par la partie défenderesse. Il s'agit donc d'incidents ayant eu lieu, particulièrement dans sa région d'origine, mais en 2016-2017 et 2018. Or, dans la décision attaquée, sur la base de ces mêmes informations, la partie défenderesse relève que

⁶ Amnesty International, « *Egypt : Release nine Coptic Christians detained for attempting to rebuild church* », 30 mars 2022.

⁷ BBC News, « *Patrick Zaki : Egypt jails Christian rights activist on false news charge* », 18 juillet 2023.

« [l]e nombre d'attaques contre les chrétiens a baissé de 2018 à 2019 et, depuis lors, cette tendance s'est maintenue ». Le requérant n'apporte aucune information plus récente permettant d'étayer ses affirmations concernant une recrudescence de ces agressions. Partant, il ne démontre pas que les informations soutenant l'évaluation de la partie défenderesse seraient obsolètes.

Le requérant insiste encore sur le fait que ces violences se produisent, de l'aveu même de la partie défenderesse, dans sa région d'origine. Le Conseil constate effectivement, à la lecture de la décision attaquée que « *des violences occasionnelles se produisent encore entre les différentes communautés, surtout dans le sud, plus spécifiquement en Haute-Egypte et particulièrement dans la province de Minya* » région dont le requérant est effectivement originaire. Ces violences qui peuvent résulter « *de simples querelles ou de contentieux* » au sujet « *de l'édification ou la restauration d'églises, [de] relations amoureuses interconfessionnelles, [ou] de propos blasphématoires [...]* » ne permettent cependant pas de conclure à l'existence, en Egypte, de persécutions systématiques qui seraient dirigées contre les chrétiens en raison de leur confession religieuse. Il appartient donc au requérant d'individualiser la crainte qu'il invoque en faisant valoir des éléments personnels qui indiqueraient qu'il pourrait être ciblé. Ce que, en l'espèce, le requérant reste toutefois en défaut de faire. En effet, il n'invoque pas d'autres faits que ceux relatés durant la procédure administrative, lesquels ont valablement été jugés non crédibles (voir ci-avant).

13.3. En troisième lieu, s'agissant des mesures discriminatoires auxquelles sont confrontés les personnes de confession chrétienne en Egypte, le Conseil constate que les parties s'accordent sur la persistance de ces discriminations mais s'opposent sur le fait de savoir si elles sont suffisamment importantes pour constituer des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil doit donner raison à la partie défenderesse. Des discriminations ne peuvent atteindre le niveau requis pour être assimilées à des persécutions que dans la mesure où leur accumulation rend la vie de celui qui en est victime insoutenable. Or, en l'espèce, force est de constater que le requérant n'avance aucune élément concret et personnel permettant de conclure en ce sens. Encore interrogé à ce sujet lors de l'audience, il se contente de faire état de généralités sur les restrictions en matière de culte, d'enseignement et d'emploi sans qu'aucune concordance avec sa situation ne puisse être dressée. Le Conseil rappelle en effet que le requérant a suivi une formation d'infirmier, qu'il exerçait à ce titre dans plusieurs cabinets médicaux, que son épouse elle-même a obtenu une licences en Lettres et que sa situation financière est bonne. Quant au fait qu'il ne peut lui être demandé de cacher sa religion, ainsi qu'il l'indique en termes de requête, le Conseil n'aperçoit dans ses différentes déclarations aucun élément concret qui incite à penser qu'il ait eu à souffrir ou aura à souffrir de cette situation s'il devait regagner son pays d'origine.

13.4. En conclusion, le requérant n'établit nullement qu'il serait personnellement persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa confession religieuse.

14. Il se déduit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

15. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

16. D'une part, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ni d'arguments ou de moyens différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou arguments manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b) de la loi du 15 décembre 1980).

En ce qu'il insiste sur l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie à la réponse développée au point 12.9 de cet arrêt qui demeure pertinente sous l'angle de l'article 48/4: les faits allégués n'étant pas crédibles, il n'existe pas d'atteintes graves ou de menaces d'atteintes graves passées, de sorte que l'article 48/7 précité ne trouve pas à s'appliquer.

17. D'autre part, le Conseil constate que la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Egypte ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information plus récente susceptible de contredire les constatations faites par la Commissaire générale concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant, et plus particulièrement dans sa région d'origine, il apparaît que la Commissaire générale a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays et cette région.

18. En conséquence, le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Egypte, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante.

D. La demande d'annulation

20. Le requérant sollicite, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM